

Végétaux destinés à la plantation	RI.PHY.NO.02.02	Norvège
	Mars 2022	

### I. Champ d'application<sup>1</sup> :

Description du produit	Code NC	Pays
Végétaux destinés à la plantation et autres articles réglementés (bois, bulbes, graines, terre)	-	Norvège

### II. Exigences du pays de destination :

La législation phytosanitaire norvégienne (Point V, §20 des [Regulations of 1 December 2000 n° 1333 relating to plants & measures against pests](#)) stipule que :

Un envoi de végétaux/articles réglementés doit être accompagné :

- a) d'un certificat phytosanitaire d'exportation établi par le pays d'origine, ou
- b) d'un certificat phytosanitaire de réexportation si le pays exportateur est différent du pays d'origine. Le certificat phytosanitaire de réexportation doit être accompagné du certificat phytosanitaire original délivré par le pays d'origine (ou d'une copie certifiée conforme) et de tout éventuel certificat de réexportation antérieur.

### III. Conditions de certification<sup>1</sup> :

Les exigences phytosanitaires à l'importation sont énumérées à l'annexe 4A de la législation susmentionnée.

Si les exigences phytosanitaires à l'importation concernent la zone géographique d'origine (e.a. le pays, la zone, le lieu de production ou le site de production exempt d'organismes nuisibles) ou d'autres éléments qui ne peuvent plus être vérifiés ailleurs que dans le pays d'origine (cf. [tableau 3](#)), un envoi de végétaux et d'articles réglementés exporté vers la Norvège, via la Belgique, doit toujours être accompagné d'un certificat phytosanitaire de réexportation, même si l'envoi provient d'un autre État membre de l'UE. Dans de tels cas, le pays d'origine doit délivrer un certificat phytosanitaire d'exportation avec les déclarations complémentaires nécessaires. Un certificat phytosanitaire d'exportation délivré par l'AFSCA sur base d'autres informations (par exemple un certificat phytosanitaire de pré-exportation, des listes publiées par la NVWA) n'est pas accepté par les autorités norvégiennes.

Si des plantes d'origine belge sont transportées vers un autre État membre de l'UE en vue d'être ensuite transportées vers la Norvège, et que les exigences phytosanitaires à l'importation ne peuvent plus être vérifiées par cet autre État membre de l'UE (cf. ci-dessus), l'opérateur belge doit alors demander un certificat phytosanitaire d'exportation à l'autorité compétente de cet autre État membre de l'UE (= pays réexportateur). Le destinataire du certificat (case 3) doit également se trouver dans cet État membre de l'UE, mais il faut stipuler que la destination finale est la Norvège. Ce certificat d'exportation, sur lequel sont notées les déclarations supplémentaires nécessaires, permet à l'autorité compétente de l'autre État membre de l'UE d'établir un certificat phytosanitaire de réexportation adressé à l'autorité norvégienne.

Si les exigences mentionnées à l'annexe 4A peuvent être vérifiées dans des lieux autres que le pays d'origine, ou si les exigences de l'annexe 4A ne sont pas applicables, un certificat phytosanitaire d'exportation mentionnant le pays d'origine (case 5) est suffisant.

<sup>1</sup> Le champ d'application du présent recueil d'instructions se limite aux exigences reprises au point II. Selon l'espèce végétale, des déclarations complémentaires et/ou des conditions de certification supplémentaires peuvent être d'application.

Végétaux destinés à la plantation	RI.PHY.NO.02.02	Norvège
	Mars 2022	

## En résumé

**Tableau 1 : Les exigences en annexe 4A relatives à l'envoi**

	<b>Documents requis</b>
<b>L'exportation de végétaux et de produits réglementés européens (autres que belges) depuis la Belgique</b>	Certificat phytosanitaire belge d'exportation avec mention obligatoire du pays d'origine
<b>L'exportation de végétaux et de produits réglementés belges depuis un autre État membre de l'UE (autre que la Belgique)</b>	Certificat phytosanitaire d'exportation délivré par l'autorité compétente du pays exportateur (= autre État membre de l'UE), avec mention obligatoire du pays d'origine (Belgique)

**Tableau 2 : Les exigences en annexe 4A relatives au pays, territoire, lieu de production, parcelle de production**

	<b>Documents requis</b>
<b>L'exportation de végétaux et de produits réglementés européens (autres que belges) depuis la Belgique</b>	<p><i>Pour les exigences indiquées dans le Tableau 3 – colonne (1)</i> Certificat phytosanitaire belge de réexportation + original ou copie certifiée conforme du certificat phytosanitaire du pays d'origine.</p> <p><i>Pour les exigences indiquées dans le Tableau 3 – colonne (2):</i> Certificat phytosanitaire belge d'exportation avec mention obligatoire du pays d'origine</p>
<b>L'exportation de végétaux et de produits réglementés belges depuis un autre État membre de l'UE (autre que la Belgique)</b>	<p><i>Pour les exigences indiquées dans le Tableau 3 – colonne (1) :</i> Certificat phytosanitaire de réexportation délivré par l'autorité compétente du pays réexportateur (= autre État membre de l'UE) + original ou copie certifiée conforme du certificat phytosanitaire belge d'exportation (adressé à l'autorité compétente du pays réexportateur)</p> <p><i>Pour les exigences indiquées dans le Tableau 3 – colonne (2):</i> Certificat phytosanitaire d'exportation délivré par l'autorité compétente du pays exportateur (= autre État membre de l'UE), avec mention obligatoire du pays d'origine (Belgique)</p>

Végétaux destinés à la plantation	RI.PHY.NO.02.02	Norvège
	Mars 2022	

**Tableau 3 : Résumé des exigences phytosanitaires d'importation énoncées à l'appendice 4A qui peuvent ou non devoir être vérifiées dans le pays d'origine**

Annex 4A Numéro d'exigence d'importation	Une vérification dans le pays d'origine est requise (par exemple, une inspection sur le terrain) (1)	Peut être vérifié dans le pays exportateur (par ex. info EPPO Global Database) (2)
1.1		X
1.2	Pas relevant	
1.3		X
2		X
3	X (a)	X (b)
4		X
5		X
6 - 10	X	
11	X (b)	X (a)
12 - 17	X	
18.1	X (b)	X (a)
18.2	X	
18.3	X (b)	X (a)
18.4 – 18.7	X	
19.1 – 19.2	X (a)	X (b)
20 – 27.1	X	
27.2	X (a)	X (b)
28	X	
29.1	X	
29.2	X (a)	X (b + c)
30	X (b)	X (a + c)
31 - 32	X	
33	X (b)	X (a + c)
34 – 36	X	
37	X	
38	X	

Végétaux destinés à la plantation	RI.PHY.NO.02.02	Norvège
	Mars 2022	

39	X (alternative 1 + 4)	X (alternative 2 + 3)
40	X	
41	X	
42	X	
43		X
44		X
45		X
46	X (a)	X (b)
47	X (a)	X (b)
48	X (a)	X (b + c)
49	X (a)	X (b + c)
50	X	
51	X	

(source:

[https://www.mattilsynet.no/om\\_mattilsynet/gjeldende\\_regelverk/veiledere/veileder\\_om\\_import\\_av\\_planter.22115/binary/Veileder%20om%20import%20av%20planter](https://www.mattilsynet.no/om_mattilsynet/gjeldende_regelverk/veiledere/veileder_om_import_av_planter.22115/binary/Veileder%20om%20import%20av%20planter))

#### **En résumé – documents requis pour l'exportation de végétaux et de produits réglementés européens (autres que belges) depuis la Belgique**

<b>Exigences en annexe 4A relatives</b>	<b>Documents requis</b>
<b>à l'envoi</b>	Certificat phytosanitaire belge d'exportation avec mention obligatoire du pays d'origine
<b>Pays, territoire, lieu de production, parcelle de production</b>	Certificat phytosanitaire belge de réexportation + original ou copie certifiée conforme du certificat phytosanitaire du pays d'origine.

#### **En résumé – documents nécessaires pour l'exportation de végétaux et de produits réglementés belges depuis un autre État membre de l'UE (autre que la Belgique)**

<b>Exigences en annexe 4A relatives</b>	<b>Documents exigés</b>
<b>à l'envoi</b>	certificat phytosanitaire d'exportation délivré par l'autorité compétente du pays exportateur (= autre État

Végétaux destinés à la plantation	RI.PHY.NO.02.02	Norvège
	Mars 2022	

	<del>membre de l'UE), avec mention obligatoire du pays d'origine (Belgique)</del>
<b>Pays, territoire, lieu de production, parcelle de production</b>	<del>certificat phytosanitaire de réexportation délivré par l'autorité compétente du pays réexportateur (= autre État membre de l'UE) + original ou copie certifiée conforme du certificat phytosanitaire belge d'exportation (adressé à l'autorité compétente du pays réexportateur)</del>

De manière générale, le certificat phytosanitaire pour l'exportation et la réexportation peut être délivré au maximum 2 semaines avant la date d'exportation (cela vaut également pour le certificat phytosanitaire du pays d'origine qui est joint au certificat de réexportation).

Le certificat phytosanitaire d'exportation adressé à l'autorité compétente du pays réexportateur (= autre État membre de l'UE) ne pourra pas être demandé via BeCert (tout comme un certificat de pré-exportation) mais doit être demandé via la version pdf à compléter qui est disponible sur le site web de l'AFSCA (<https://www.favv-afscab.be/professionnels/exportation/vegetaux/>). Dans BeCert, seuls des certificats phytosanitaires destinés à des pays hors UE peuvent être demandés.

#### IV. Références

[Regulation of 1 December 2000 n° 1333](#) relating to plants and measures against pests